



**Certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°014/2014/ANRMP/CRS DU 05 JUIN 2014 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
HANDLING COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'AVIS A
MANIFESTATION D'INTERET N°S79/2013 RELATIF A LA MISE EN CONCESSION DE LA
FOURNITURE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE A L'AEROPORT
INTERNATIONAL FELIX HOUPHOUET-BOIGNY D'ABIDJAN ORGANISE PAR LE
MINISTERE DES TRANSPORTS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société HANDLING Côte d'Ivoire en date du 03 avril 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 03 avril 2014 enregistrée le 04 avril 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°087, la société HANDLING CI (HACI) a saisi l'ANRMP aux fins de contester les résultats de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°S79/2013, relatif à la mise en concession de la fourniture des services d'assistance en escale à l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, lancé par le Ministère des Transports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du renforcement des performances de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan en vue d'obtenir dans les meilleurs délais la certification TSA, l'Etat de Côte d'Ivoire envisage de concéder à un opérateur privé, la fourniture des services d'assistance en escale dans ledit aéroport ;

A cet effet, le Ministère des Transports en sa qualité d'autorité concédante, a lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la présélection de candidats à la concession de la fourniture des services d'assistance en escale à l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;

L'objet de cet AMI était d'arrêter une liste restreinte d'opérateurs spécialisés, qui seront autorisés à soumissionner ultérieurement sur la base d'un appel d'offres restreint ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 janvier 2014, douze (12) entreprises ont soumissionné ; Ce sont :

- NAHCO AVIANCE NIGERIA;
- SKY LOGISTIC AFRIQUE;
- NATIONAL AVIATION SERVICE (NAS);
- WMS AEROSPACE;
- MENZIES AVIATION;
- INTERNATIONAL REGINA HANDLING SERVICES;
- GOUPE CRIT/ EUROPE HANDLING;
- HANDLING COTE D'IVOIRE;
- CETIN GROUP;
- GROUPEMENT TRANSIMEX SA;
- WFS ;
- AVIANCE GHANA ;

A l'issue de la séance de jugement du 05 février 2014, sept (07) entreprises ont été retenues pour l'établissement de la liste restreinte ; Ce sont par ordre de mérite :

- NATIONAL AVIATION SERVICE (NAS) ;
- GOUPE CRIT/ EUROPE HANDLING ;
- MENZIES AVIATION ;
- SKY LOGISTIC AFRIQUE;
- INTERNATIONAL REGINA HANDLING SERVICES;
- NAHCO AVIANCE NIGERIA;
- CETIN GROUP;

Par correspondance n°535/2014/MPMB/DGBF/DMP/16 du 06 mars 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics, a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'élaboration du dossier d'appel d'offres et à sa validation en vue de procéder aux opérations d'ouverture des plis ;

Les résultats de l'avis à manifestation d'intérêt ont été notifiés à la société HANDLING COTE D'IVOIRE (HACI) par l'autorité contractante ;

Contestant lesdits résultats, la requérante a, par correspondance en date du 24 mars 2014, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Par correspondance en date du 02 avril 2014, le Ministère des Transports a rejeté ledit recours ;

Estimant que ce rejet lui cause un grief, la société HANDLING COTE D'IVOIRE a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 04 avril 2014 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société HANDLING COTE D'IVOIRE fait valoir que c'est à tort que l'autorité contractante a affirmé qu'elle n'a pas de certification sur un aéroport international, puisque depuis 2002 date d'existence de la REGIE D'ASSISTANCE EN ESCALE jusqu'à ce jour, ce sont les actionnaires de la société HANDLING COTE D'IVOIRE qui assurent la totalité du service d'assistance en escale, sans apport technique ni financier, et sans que leur expertise ne soit remise en cause ;

Elle poursuit en indiquant, s'agissant de ses références au cours des cinq dernières années, qu'elle bénéficie de celles de la REGIE D'ASSISTANCE EN ESCALE dans la mesure où cette structure utilise l'expertise de ses actionnaires ;

En outre, la société HANDLING COTE D'IVOIRE affirme qu'en plus des moyens logistiques et matériels réquisitionnés pour assurer l'assistance en escale, elle bénéficie de moyens financiers pour renouveler ledit matériel ;

Par ailleurs, elle soutient que pour prouver sa capacité financière, elle a produit dans sa manifestation d'intérêt, une lettre de caution financière émanant de la société AFREXIM BANK ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU MINISTERE DES TRANSPORTS

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Ministère des Transports, dans sa correspondance n°416/MT/CAB du 10 avril 2014, a soulevé la forclusion du recours gracieux de la société HANDLING COTE D'IVOIRE ;

En outre, il a justifié le rejet de la manifestation d'intérêt de la société HANDLING COTE D'IVOIRE par le fait que celle-ci ne détient aucune certification sur un aéroport international de référence et n'a pas été en mesure de produire ses références pour des marchés similaires à l'objet de l'avis à manifestation d'intérêt, qu'elle aurait exécutés au cours des cinq dernières années ;

Par ailleurs, le Ministère des Transports soutient que la requérante n'a pas précisé les moyens logistiques et matériels dont elle dispose, sa surface financière, ni fait la preuve de sa capacité de mobilisation financière ;

Enfin, l'autorité contractante indique que l'arrêté n°204/MT/ANAC portant modification de l'arrêté n°014/MT/CAB du 18 janvier 2002 portant réquisition du personnel et du matériel de la société Air Afrique pour l'exécution du service d'assistance en escale à l'aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, produit par la requérante, ne mentionne pas son nom ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de présélection au regard de l'avis à manifestation d'intérêt ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, la société HANDLING COTE D'IVOIRE affirme avoir reçu notification des résultats de l'avis à manifestation d'intérêt le 21 mars 2014 ;

Que cependant, l'autorité contractante soutient lui avoir notifié lesdits résultats par courriel, depuis le 12 mars 2014 ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a par correspondance en date du 28 avril 2014, demandé au Ministère des Transports de lui communiquer les preuves de la notification des résultats de l'avis à manifestation d'intérêt à la société HANDLING COTE D'IVOIRE ;

Qu'en réponse à cette demande, l'autorité contractante a par correspondance en date du 21 mai 2014, transmis à l'ANRMP, copie d'un imprimé d'envoi de mail, faisant apparaître que les résultats de l'avis à manifestation d'intérêt ont été notifiés à la société HANDLING COTE D'IVOIRE le 12 mars 2013, à l'adresse électronique bboyou@yahoo.com ;

Qu'interrogée une seconde fois par l'ANRMP pour obtenir ses observations sur le document attestant de l'envoi du mail précité, la société HANDLING COTE D'IVOIRE a affirmé que l'adresse indiquée sur la fiche d'émargement est « b.boyou@yahoo.com » et que l'autorité contractante s'est trompée en lui notifiant les résultats de l'appel d'offres à l'adresse bboyou@yahoo.com ;

Que l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a donc fait un test en essayant d'envoyer un mail à l'adresse électronique bboyou@yahoo.com ;

Qu'aussitôt après cet envoi, elle a obtenu un message de rejet de ce mail, prouvant que l'adresse est erronée ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a dû également recevoir un message de rejet de son courriel envoyé à la société HANDLING COTE D'IVOIRE ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que les résultats de l'appel d'offres n'ont pas été notifiés à la requérante le 12 mars 2014 comme le prétend le Ministère des Transports mais plutôt le 21 mars 2014 ;

Que suite à cette notification, la société HANDLING COTE D'IVOIRE disposait d'un délai de 10 jours ouvrables, expirant le 04 avril 2014, pour introduire son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 mars 2014, soit le 5^{ème} jour ouvrable qui a suivi, la société HANDLING COTE D'IVOIRE s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 avril 2014 pour répondre au recours gracieux de la société HANDLING COTE D'IVOIRE, a rejeté ce recours le 02 avril 2014, soit le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 avril 2014 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 04 avril 2014, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'ainsi, le recours exercé par la société HANDLING COTE D'IVOIRE devant l'ANRMP le 04 avril 2014, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la société HANDLING COTE D'IVOIRE conteste les motifs évoqués par la COJO pour rejeter son offre à savoir :

- l'absence de sa certification sur un aéroport international ;
- l'absence de référence au cours des cinq(05) dernières années ;
- l'absence de moyens logistiques et matériels ;
- l'absence de mention relative à la surface financière et à la capacité de mobilisation financière ;

1) Sur l'absence de certification de la société HANDLING COTE D'IVOIRE sur un aéroport international

Considérant qu'aux termes de l'avis à manifestation d'intérêt, les soumissionnaires doivent joindre à leur dossier de manifestation d'intérêt, une attestation de certification de leurs activités sur un aéroport international de référence ;

Qu'en l'espèce, en lieu et place de cette attestation, la société HANDLING COTE D'IVOIRE a produit une copie de l'arrêté n°204/MT/ANAC portant modification de l'arrêté n°014/MT/CAB du 18 janvier 2002 portant réquisition du personnel et du matériel de la société Air Afrique pour l'exécution du service d'assistance en escale à l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

Que cependant, cet arrêté qui porte sur le fonctionnement et l'organisation de la REGIE D'ASSISTANCE EN ESCALE ne fait aucunement mention de la société HANDLING COTE D'IVOIRE ;

Qu'un tel document ne peut donc tenir lieu de preuve de la certification de la requérante sur un aéroport international ;

Que la COJO en rejetant la manifestation d'intérêt de la société HANDLING COTE D'IVOIRE sur la base de ce motif a fait une juste et saine appréciation de la cause ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation sur ce chef ;

2) Sur l'absence de référence de la société HACI au cours des cinq (05) dernières années

Considérant que l'autorité contractante soutient que la société HANDLING COTE D'IVOIRE n'a pas été en mesure de produire des références portant sur des marchés similaires qu'elle aurait exécutés au cours des cinq dernières années ;

Considérant qu'aux termes de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, « les soumissionnaires intéressés doivent joindre à leur dossier les informations indiquant leurs capacités techniques à exécuter les services d'assistance en escale notamment : **brochures et références concernant l'exécution de contrats analogues, expériences antérieures pertinentes dans les conditions semblables**, disponibilité des ressources humaines qualifiées dans le domaine de la mission (CV du personnel clé), moyens logistiques et matériels. Pour ce faire, **ils devront indiquer pour chaque contrat similaire exécuté dans les mêmes conditions au cours des cinq (5) dernières années :**

- **la désignation de la mission et le lieu d'exécution ;**
- **le nom et l'adresse du client ;**
- **la durée de la mission (date de démarrage et date de fin) ;**
- **la valeur financière du contrat en F CFA TTC ;**
- **les noms des éventuels opérateurs associés ou partenaires. » ;**

Qu'il s'infère de ce qui précède que les références requises au cours des cinq dernières années sont celles de l'entreprise qui soumissionne et non les références du personnel ou des actionnaires de cette entreprise, qui ont des personnalités juridiques différentes de leur employeur ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'exclusion de l'organigramme et du parcours professionnel de son personnel clé, la société HANDLING COTE D'IVOIRE n'a produit aucun document attestant qu'elle a déjà exécuté ce type de marché ;

Qu'en guise de justification, la requérante indique que ses références sont celles de la REGIE D'ASSISTANCE EN ESCALE, car le personnel de cette structure est, constitué en majorité des actionnaires de la société HANDLING COTE D'IVOIRE, et est qualifié dans tous les domaines de l'assistance en escale ;

Considérant qu'un tel argument n'est pas pertinent dans la mesure où les références exigées par l'autorité contractante sont celles relatives à des marchés similaires à l'objet de l'avis à manifestation d'intérêt que la société HANDLING COTE D'IVOIRE aurait personnellement, en tant que personne morale distincte de celle de la REGIE D'ASSISTANCE EN ESCALE, déjà exécuté au cours des cinq (05) dernières années ;

Qu'ainsi, la société HANDLING COTE D'IVOIRE ne pouvait pas se prévaloir des références de la REGIE D'ASSISTANCE EN ESCALE comme preuve de sa capacité technique à pouvoir exécuter le marché objet de l'avis à manifestation d'intérêt, surtout qu'elle n'a cité aucun contrat similaire exécuté par cette structure au cours des cinq (05) dernières années ;

3) Sur l'absence de moyens matériels et logistiques de la société HACI

Considérant qu'aux termes de l'avis à manifestation d'intérêt, les soumissionnaires doivent joindre à leur dossier les informations indiquant leurs capacités techniques à exécuter les services d'assistance en escale notamment : brochures et références concernant l'exécution de

contrats analogues, expériences antérieures pertinentes dans les conditions semblables, disponibilité des ressources humaines qualifiées dans le domaine de la mission (CV du personnel clé), moyens logistiques et matériels ;

Qu'en l'espèce, la requérante n'a joint à sa manifestation d'intérêt, aucune liste relative aux moyens matériels et logistiques dont elle dispose ;

Qu'elle s'est contentée d'indiquer dans sa manifestation d'intérêt qu'elle était « associée à un partenaire financier, dans le but de faire face au renouvellement des équipements et matériels d'assistance en escale », ce, sans en rapporter la preuve ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté le dossier de manifestation d'intérêt de la société HANDLING COTE D'IVOIRE, sur la base de ce motif ;

4) Sur l'absence de mention relative à la surface financière et à la capacité de mobilisation financière de la société HACI

Considérant que la société HACI soutient que contrairement aux affirmations du Ministère des Transports, selon lesquelles elle n'aurait pas fait la preuve de sa surface financière ainsi que de sa capacité de mobilisation financière, elle a joint à son dossier, une lettre de caution financière ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à l'autorité contractante et à la société HACI de lui produire l'une, l'original et l'autre, une copie de la manifestation d'intérêt ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'Autorité de régulation, outre l'original de l'offre de la requérante, une copie ;

Que cependant, la lettre de caution financière ne figure ni dans l'original, ni dans la copie du dossier de manifestation d'intérêt déposés auprès de l'autorité contractante ;

Par contre, dans le dossier de manifestation d'intérêt produit par la société HACI, figure une lettre de caution financière en date du 23 janvier 2014, rédigée en anglais, sans traduction française, délivrée par la Banque Africaine d'Import-Export basée, en Egypte ;

Qu'ainsi donc, les éléments du dossier montre que la requérante a omis d'insérer la lettre de caution financière, dans les dossiers remis à l'autorité contractante ;

Qu'en tout état de cause, même si cette pièce figurait au dossier de la requérante, son rejet par la COJO aurait été justifié, eu égard à l'article 27 du Code des marchés publics, qui dispose :

« Dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, ainsi que des conventions de délégation de service public, toutes les pièces écrites, publiées, remises aux ou par les candidats, soumissionnaires,

*attributaires et titulaires, à quelque titre que ce soit, doivent être **impérativement** établies en langue française. » ;*

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la société HANDLING COTE D'IVOIRE mal fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 04 avril 2014, devant l'ANRMP, par la société HANDLING COTE D'IVOIRE, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la société HANDLING COTE D'IVOIRE n'a pas fait la preuve de sa certification sur un aéroport international, ni justifié de ses références au cours des cinq dernières années ;
- 3) Constate que la requérante ne dispose pas de moyens matériels et logistiques ;
- 4) Constate que la société HANDLING COTE D'IVOIRE n'a pas fourni dans son dossier de manifestation d'intérêt déposé auprès de l'autorité contractante, la lettre de caution financière ;
- 5) Dit que c'est à bon droit que la COJO a rejeté le dossier de manifestation d'intérêt de la société HANDLING COTE D'IVOIRE ;
- 6) Déclare par conséquent la société HANDLING COTE D'IVOIRE mal fondée en sa contestation ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société HANDLING COTE D'IVOIRE, au Ministère des Transports avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna